

PAR COURRIEL

Québec, le 19 juin 2025

[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Suivi de votre demande d'accès aux documents – N/Réf. : M64471

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information et aux documents reçue le 20 mai 2025, visant à obtenir :

« une copie de l'entente concernant la subvention à l'Oiseau Mécanique au Massif tel que décrit dans ce communiqué.

<https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/programme-daide-a-la-relance-de-lindustrie-touristique-la-ministre-caroline-proulx-annonce-un-investissement-de-plus-de-15-m-en-soutien-au-projet-le-vol-de-loiseau-mecanique-du-massif-de-charlevoix-43740> »

Au terme de nos recherches, nous vous informons que le ministère du Tourisme détient le document recherché. Vous trouverez le document en pièce jointe.

Certaines informations contenues dans les courriels répertoriés sont indisponibles, et ce, conformément aux dispositions de l'article 23 de la *Loi sur l'accès*. De plus, prenez note qu'en vertu des articles 53 et 54 de cette même loi, les renseignements personnels présents dans ces documents ne peuvent être communiqués.

En terminant, sachez qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. Vous trouverez ci-annexé une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer nos salutations les meilleures.

Le responsable de l'accès aux documents,

Frédéric Desjardins

FD/gv

p.j. Avis de recours
Le Massif_L'oiseau mécanique_Convention PARIT_2803

A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Article 23

Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

Article 53

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8

Article 54

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

L'OISEAU MÉCANIQUE

NUMÉRO DE DOSSIER : 2803

ENTRE : **LA MINISTRE DU TOURISME**, pour et au nom du gouvernement du Québec, ayant son siège au 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400, Québec (Québec) G1R 2B5, représentée par madame Audrey Murray, sous-ministre, dûment autorisée en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Tourisme (RLRQ, chapitre M-31.2);

ci-après désignée la « **Ministre** »;

ET : **LE MASSIF S.E.C.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 3373091282, ayant son siège au 2505, boulevard Laurier, bureau 200, Québec (Québec) G1V 2L2, agissant par son commandité, **LE MASSIF COMMANDITÉ INC.**, société par actions légalement constituée en vertu des lois du Québec, ayant son siège au 2505, boulevard Laurier, bureau 200, Québec (Québec) G1V 2L2, représentée par monsieur Claude Choquette, président, dûment autorisé par résolution du conseil d'administration, dont copie est jointe aux présentes;

ci-après désignée le « **Bénéficiaire** »;

ci-après désignées collectivement les « **Parties** ».

Les **Parties** conviennent de ce qui suit :

1. ANNEXES

La présente convention d'aide financière comprend les annexes suivantes qui en font partie intégrante :

Annexe A : Éléments descriptifs du Projet;

Annexe B : Conditions et modalités de versement de l'aide financière;

Annexe C : Obligations particulières du **Bénéficiaire** à l'égard des éléments du Projet;

Annexe D : Fiche des retombées touristiques;

Annexe E : Confirmation d'avancement des travaux.

2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de l'octroi et du versement par la **Ministre** au **Bénéficiaire** d'une aide financière pour la réalisation d'un projet à caractère touristique dans le cadre du Programme d'aide à la relance de l'industrie touristique (PARIT) (ci-après le « **Projet** »).

3. DURÉE

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les **Parties** et, à moins de dispositions à l'effet contraire, prend fin à la date où les obligations de chacune des **Parties** auront été entièrement exécutées.

Initiales des Parties

Initiales des Parties

art.54

4. AIDE FINANCIÈRE

4.1 La **Ministre** s'engage à verser au **Bénéficiaire** une aide financière maximale de 1 511 200 \$ comme décrit à l'annexe A et selon les conditions et les modalités indiquées à l'annexe B.

4.2 Le montant de l'aide financière est réajusté à la baisse si le total des coûts admissibles encourus et payés à l'égard des travaux admissibles réalisés par le **Bénéficiaire** est inférieur au total des coûts admissibles déterminés à l'annexe A.

La **Ministre** réduit alors son aide financière d'un montant proportionnel de façon à ce que le montant total n'excède pas le pourcentage d'aide financière maximal précisé à l'annexe A qui est applicable au total des coûts admissibles effectivement encourus et payés par le **Bénéficiaire**.

Si ce total devient supérieur aux coûts admissibles déterminés à l'annexe A, les dépenses excédentaires ne sont pas assumées par la **Ministre**.

4.3 Malgré l'article 4.1, le cumul des aides gouvernementales accordées par l'ensemble des ministères et organismes du gouvernement du Québec et du gouvernement fédéral ainsi que par des entités municipales, incluant les aides remboursables considérées à 50 % de leur valeur, envers le **Bénéficiaire**, ne pourra excéder le pourcentage précisé à l'annexe A en fonction du prix payé par le **Bénéficiaire** pour l'ensemble des coûts admissibles du Projet.

5. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le **Bénéficiaire** s'engage à :

- 5.1 octroyer tout contrat relatif à la réalisation des travaux selon les règles d'adjudication de contrats précisées à l'annexe C;
- 5.2 réaliser le Projet selon l'échéance prévue à l'annexe A;
- 5.3 affecter le montant d'aide financière exclusivement au paiement des coûts admissibles des travaux faisant l'objet de l'aide financière et décrits à l'annexe A;
- 5.4 contribuer au financement du Projet par une mise de fonds comme précisé à l'annexe A;
- 5.5 voir à ce que le cumul des aides financières gouvernementales accordées par l'ensemble des ministères et organismes du gouvernement du Québec et du gouvernement fédéral ainsi que par des entités municipales, incluant les aides remboursables considérées à 50 % de leur valeur, n'excède pas le pourcentage indiqué à l'annexe A;
- 5.6 obtenir des autorités compétentes les autorisations requises par une loi, un règlement ou autre aux fins de procéder à la réalisation du Projet visé par cette convention et à respecter toutes les lois et tous les règlements qui lui sont applicables, dont notamment la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (L. C. 1999, ch. 33) et la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), et transmettre, sur demande de la **Ministre**, une copie desdites autorisations;
- 5.7 transmettre à la **Ministre** tout document et tout renseignement qu'elle peut raisonnablement exiger sur tout sujet se rapportant au Projet;
- 5.8 présenter, sur demande de la **Ministre**, des rapports d'étape sur la réalisation du Projet, les coûts et les dépenses encourues, notamment les informations exigées à l'annexe E;
- 5.9 tenir des registres appropriés des coûts liés au Projet et conserver les preuves des paiements, et autres pièces justificatives s'y rattachant, durant trois (3) ans, après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite et préalable de la **Ministre**;

Initiales des Parties

Initiales des Parties

- 5.10 permettre à tout représentant autorisé de la **Ministre** un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents, afin de vérifier les demandes de versements de l'aide, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant de la **Ministre** peut effectuer, en tout ou en partie, des reproductions de tout document qu'il consulte à cette occasion;
- 5.11 assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution des travaux décrits à l'annexe A et, d'autre part, tenir indemne et prendre fait et cause pour la **Ministre**, le gouvernement du Québec et leurs représentants, advenant toute réclamation pouvant découler de cette convention d'aide financière et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation des travaux décrits à l'annexe A;
- 5.12 assumer, à l'achèvement des travaux, l'entière responsabilité des coûts d'exploitation et de fonctionnement des infrastructures, des équipements et des bâtiments mis en place à la faveur de l'aide financière;
- 5.13 respecter les règles usuelles de gestion, ses administrateurs, dirigeants et employés ne pouvant se placer dans une situation de conflit d'intérêts;
- 5.14 transmettre annuellement à la **Ministre**, dès l'année suivant la fin des travaux, et ce, durant les cinq (5) années suivantes, la Fiche des retombées touristiques dûment remplie, laquelle sera expédiée annuellement au **Bénéficiaire** par la **Ministre** et correspondant à l'annexe D;
- 5.15 rembourser à la **Ministre**, dans les trente (30) jours d'une demande à cet effet, tout montant reçu à titre d'aide financière en vertu de cette convention qui serait supérieur aux montants auxquels il a droit.

6. COMMUNICATION ET VISIBILITÉ

Le **Bénéficiaire** s'engage à :

- 6.1 prévenir la **Ministre** par écrit au minimum quinze (15) jours avant toute annonce officielle ou inauguration officielle du Projet de façon à lui permettre d'y participer;
- 6.2 faire savoir, lors de toute activité de promotion et d'information publique, que les travaux sont soutenus financièrement dans le cadre du PARIT;
- 6.3 consentir à ce qu'une annonce publique soit faite par la **Ministre** communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse du **Bénéficiaire**, la nature du Projet et les termes de la présente convention;
- 6.4 faire approuver les éléments de visibilité décrits dans la présente convention par la Direction des communications du ministère du Tourisme dans un délai minimum de dix (10) jours ouvrables avant leur production;
- 6.5 positionner, en respectant le Programme d'identification visuelle (PIV) du gouvernement du Québec, la signature du gouvernement du Québec sur tous les éléments promotionnels, notamment sur les :
 - panneaux de chantier identifiant les partenaires financiers;
 - dépliants promotionnels;
 - affiches;
 - site Web du Projet, avec un hyperlien vers le www.bonjourquebec.com;
 - autres outils promotionnels en lien avec le Projet.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 7.1 Aucun membre de l'Assemblée nationale du Québec n'est admis à participer à tout contrat, entente ou commission découlant de la convention d'aide financière, ni à en tirer un avantage.
- 7.2 L'aide financière ne peut en aucun cas servir à payer des frais concernant l'embauche d'une firme ou d'une personne qui fait du démarchage pour le compte du **Bénéficiaire**.
- 7.3 Dans le cadre de la réalisation des travaux admissibles, le **Bénéficiaire** ne peut interpréter la convention de façon à se croire habilité à agir à titre de mandataire du gouvernement du Québec.
- 7.4 Le Projet ne pourra faire l'objet d'une entente d'exclusivité avec un voyageur, une agence réceptive ou une compagnie de croisières.

8. CESSION

- 8.1 Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent être cédés, vendus ou autrement transférés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable de la **Ministre**. Toute dérogation au présent article pourra entraîner, au choix de la **Ministre**, la résiliation de la convention. Cette résiliation pourra prendre effet de plein droit à compter de la date de ladite cession, à moins que celle-ci ne soit autorisée par la **Ministre**.
- 8.2 L'aide financière de la **Ministre** est conditionnelle :
 - 8.2.1 à ce que le **Bénéficiaire** demeure propriétaire ou gestionnaire de l'infrastructure pour une période d'au moins cinq (5) ans suivant la date de la fin du Projet;
 - 8.2.2 à ce qu'au cours de cette période, ladite infrastructure soit exploitée, utilisée et entretenue aux fins pour lesquelles elle a fait l'objet de l'aide financière gouvernementale;
 - 8.2.3 à ce qu'au cours de cette période, le **Bénéficiaire** de l'aide financière gouvernementale avise au préalable le gouvernement du Québec de tout changement qui va à l'encontre des deux (2) conditions mentionnées précédemment.
- 8.3 Si le **Bénéficiaire** de l'aide financière de la **Ministre** dispose, en tout ou en partie, de ladite infrastructure par vente, bail, don ou autre en faveur d'une partie autre que le gouvernement du Québec, une municipalité ou une société d'État du Québec, la **Ministre** conserve le droit de réclamer le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière alors versé.

9. MODIFICATION DE LA CONVENTION

- 9.1 Toute modification au contenu de la présente convention, y compris du Projet, devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par les deux **Parties**. Cet avenant fera partie intégrante de la présente convention et entrera en vigueur à la date convenue par les **Parties**.
- 9.2 Il demeure toutefois entendu qu'une modification aux coûts des différents travaux admissibles qui ne change pas le coût total des travaux admissibles peut être effectuée sans une autorisation préalable de la **Ministre**.

10. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

- 10.1 La **Ministre**, aux fins de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Annie Cloutier, directrice, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la **Ministre** en aviserait le **Bénéficiaire** dans les plus brefs délais.

Initiales des Parties

Initiales des Parties

art.54

10.2 De même, le **Bénéficiaire** désigne monsieur Bernard Sansour, vice-président, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le **Bénéficiaire** en aviserait la **Ministre** dans les plus brefs délais.

11. COMMUNICATIONS

Les avis, demandes, rapports et autres communications prévus à la présente convention doivent, pour être opposables à l'autre **Partie**, être faits par écrit et être expédiés à leur adresse respective visée ci-après, par la poste, sous pli recommandé ou certifié, par courrier électronique ou par messenger. Ils seront présumés avoir été reçus la journée même s'ils sont transmis par courrier électronique ou messenger, et le deuxième jour ouvrable suivant leur envoi, s'ils le sont par la poste.

Pour la **Ministre** :

Madame Annie Cloutier
Directrice
Direction des services à la clientèle et de la gestion des programmes
Ministère du Tourisme
900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 300
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-5959, poste 3448
Courriel : a.cloutier@tourisme.gouv.qc.ca

Pour le **Bénéficiaire** :

Monsieur Bernard Sansour
Vice-président
Le Massif s.e.c.
2505, boulevard Laurier, bureau 200
Québec (Québec) G1V 2L2
Téléphone : 418 953-6471
Courriel : bsansour@groupelemassif.com; bsansour@hdg.ca

ou toute autre adresse communiquée à l'autre **Partie** par un avis conforme au présent article.

12. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

Le **Bénéficiaire** représente et garantit qu'aucun fait connu ne rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis à la **Ministre** pour sa prise de décision et que ces documents et renseignements représentent fidèlement la vérité.

13. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

Conformément à l'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), lorsque le **Bénéficiaire** est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, la **Ministre** transmet à l'Agence du revenu du Québec le tout ou une partie du montant payable en vertu de la présente convention afin que celle-ci puisse affecter ce montant au paiement de cette dette.

14. DÉFAUT

14.1 Le **Bénéficiaire** est en défaut lorsqu'il :

14.1.1 ne respecte pas l'une ou l'autre des clauses de la présente convention;

Initiales des Parties

Initiales des Parties

art.54

- 14.1.2 ne respecte pas ses engagements lors de l'attribution d'une précédente aide financière octroyée par la **Ministre**, y compris les programmes mis en place en partenariat avec les associations touristiques régionales ou sectorielles ou le Programme d'appui au développement des attraits touristiques;
 - 14.1.3 a fait une omission ou une erreur dans une déclaration, une fausse déclaration, une fraude ou une falsification de document;
 - 14.1.4 à quelque époque que ce soit avant le dernier versement de l'aide financière, est pris à partie d'un litige important ou de procédures reliées à l'objet de la présente convention, devant une cour de justice ou un tribunal ou une agence gouvernementale pouvant affecter de façon significative le coût des travaux sans l'avoir révélé à la **Ministre**. Les litiges concernant l'application des conventions collectives de travail sont exclus de cette obligation;
 - 14.1.5 apporte des modifications importantes au montage financier, à l'emplacement, à la taille ou à l'échéancier de réalisation des travaux admissibles décrits à l'annexe A sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la **Ministre**.
- 14.2 En cas de défaut du **Bénéficiaire** ou si de l'avis de la **Ministre**, il y aura vraisemblablement un de ces cas de défaut, la **Ministre** peut se prévaloir, séparément ou cumulativement, des recours suivants :
- 14.2.1 exiger que le **Bénéficiaire** remédie au défaut dans le délai qu'elle fixe;
 - 14.2.2 réviser le niveau de l'aide financière et en aviser le **Bénéficiaire**;
 - 14.2.3 suspendre le versement de l'aide financière;
 - 14.2.4 résilier la convention d'aide financière;
 - 14.2.5 réclamer le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière alors versé.

Lorsque la **Ministre** constate un défaut mentionné à l'article 14.1, elle doit aviser le **Bénéficiaire** par écrit du ou des moyens prévus à l'article 14.2 qu'elle entend utiliser. L'avis de la **Ministre** prend effet à la date de sa réception par le **Bénéficiaire** et vaut une mise en demeure extrajudiciaire.

La résiliation de la convention d'aide ne met pas fin aux obligations prévues à l'article 5 ainsi que les obligations particulières du **Bénéficiaire** à l'annexe C.

Le fait que la **Ministre** n'exerce pas ses droits en cas de défaut par le **Bénéficiaire** ne saurait être interprété comme une renonciation à ceux-ci.

15. RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le **Bénéficiaire** peut résilier cette convention d'aide financière par voie de résolution adressée à la **Ministre** avant le début des travaux admissibles décrits à l'annexe A ou avant l'octroi de contrats y afférents.

Il est entendu que, dans le cas où des contrats ont été adjugés ou octroyés ou des travaux ont été commencés, le **Bénéficiaire** est seul responsable des dommages pouvant lui être réclamés par quiconque du fait que la convention d'aide financière a été résiliée.

16. LOIS APPLICABLES

La présente convention de même que les droits et obligations des **Parties** qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

Initiales des Parties

Initiales des Parties

art.54

17. RÉSERVE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

18. DOCUMENTS

La présente convention et tout autre document dont il est fait mention aux présentes ainsi que toute modification dûment agréée de ces documents constituent la convention complète entre les **Parties** et lient celles-ci.

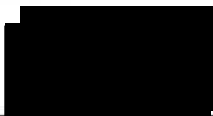
Toute convention verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

19. DÉCLARATION DES PARTIES

La **Ministre** et le **Bénéficiaire** déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE CONVENTION EN DOUBLE ORIGINAL.

LA MINISTRE

Par :  art.54
 Audrey Murray
 Sous-ministre

2022-11-09
 Date

LE BÉNÉFICIAIRE

Par :  art.54
 Claude Choquette
 Président

25 OCT - 2022
 Date

ANNEXE A
ÉLÉMENTS DESCRIPTIFS
 L'OISEAU MÉCANIQUE
 NUMÉRO DE DOSSIER : 2803

Nom du **Bénéficiaire** : LE MASSIF S.E.C.

1. Description du Projet

1.1 Le Projet consiste à :

Bonifier l'offre du Massif de Charlevoix, une destination récréotouristique quatre saisons, par la création d'une expérience multimédia qui sera déployée en soirée, au cours des saisons estivale et automnale.

L'expérience se vivra à partir d'une remontée mécanique, ce qui donnera aux visiteurs une impression de vue à vol d'oiseau et leur fera voir la nature autrement.

L'installation d'équipements, d'accessoires et de matériel dans la montagne permettra la création d'un parcours immersif et sensoriel mettant en valeur les attributs naturels du Massif de Charlevoix.

Plus précisément, le projet consiste à :

- développer le concept de l'activité avec une équipe multidisciplinaire reconnue;
- acquérir les équipements, les accessoires et le matériel nécessaires à la production de l'activité;
- réaliser les installations et les travaux d'aménagement requis en montagne;
- assurer la signalisation sur le site.

*Note : Cette description des travaux n'est pas exhaustive. Pour tout changement à la nature ou la portée du Projet, le **Bénéficiaire** devra se conformer à l'article 9 de la convention.*

1.2 Échéancier de réalisation du Projet :

Date de réception de la demande : 2021-11-02

Fin des travaux : 2023-12-31

Initiales des Parties

Initiales des Parties

art.54

Art. 23

* Les honoraires relatifs à l'élaboration du projet (études préalables, plan d'affaires, plan de développement écoresponsable), même si leur versement est antérieur au dépôt de la demande d'aide financière (maximum de deux ans), sont admissibles au Programme d'aide à la relance de l'industrie touristique (PARIT).

- 1.4 La mise de fonds du **Bénéficiaire** et de ses partenaires doit représenter au minimum 50 % des coûts du Projet.
- 1.5 Le cumul des aides financières de l'ensemble des ministères et organismes du gouvernement du Québec et du gouvernement fédéral ainsi que des entités municipales, envers le **Bénéficiaire** pour les coûts admissibles du Projet ne peut pas excéder 50 % du prix payé par le **Bénéficiaire** pour l'ensemble des coûts admissibles du Projet. Aux fins du calcul du cumul des aides gouvernementales, les aides remboursables sont comptabilisées à 50 % de leur valeur.

Initials des Parties

art.54

2. Aide financière

- 2.1 Coûts admissibles du Projet : 3 884 200 \$
- 2.2 Aide financière maximale de 1 511 200 \$ correspondant à 38,91 % des coûts admissibles.
L'aide financière ne peut excéder le moindre des deux montants et sera ajustée à la baisse en fonction du pourcentage déterminé sur les coûts réels admissibles.

Initiales des Parties

Initiales des Parties

art.54

ANNEXE B
CONDITIONS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE
L'OISEAU MÉCANIQUE
NUMÉRO DE DOSSIER : 2803

1. Conditions de l'aide financière

- 1.1. Le **Bénéficiaire** doit transmettre à la **Ministre** des documents attestant que le **Bénéficiaire** a obtenu le financement nécessaire à la réalisation du Projet.
- 1.2. Annuellement, le **Bénéficiaire** doit faire état de l'avancement des travaux du Projet en transmettant la Fiche « Confirmation d'avancement des travaux » présentée à l'annexe E dûment remplie à la **Ministre**.

2. Versement de l'aide financière

- 2.1 Le premier versement, d'un montant correspondant à 60 % du montant prévu à l'article 2.2 de l'annexe A, sera versé suivant la signature de la présente convention.
- 2.2 Le solde du montant prévu à l'article 2.2 de l'annexe A sera versé au **Bénéficiaire** après réception par la **Ministre** d'un rapport audité d'une firme comptable externe faisant état, en regard des dispositions de la présente convention, des éléments suivants :
- de la date de début et la date de fin des travaux;
 - du coût total réel et celui de chaque élément du Projet énuméré au tableau de l'article 1.3 de l'annexe A;
 - des sources de financement du Projet;
 - que tous les coûts du Projet ont été encourus et payés par le **Bénéficiaire** (à l'exception, dans certains cas, des retenues contractuelles).

Initiales des Parties

Initiales des Parties

art.54

ANNEXE C
OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DU BÉNÉFICIAIRE
À L'ÉGARD DES ÉLÉMENTS DU PROJET

L'OISEAU MÉCANIQUE
 NUMÉRO DE DOSSIER : 2803

1. RÈGLE D'ADJUDICATION DE CONTRATS

Le **Bénéficiaire** a l'obligation de procéder à un appel d'offres public lorsque le total des coûts de construction du Projet est de 100 000 \$ ou plus.

L'appel d'offres public est un processus visant à mettre en concurrence les joueurs de l'industrie de la construction pour la réalisation d'un projet. Le processus utilisé par le **Bénéficiaire** devra corroborer cet objectif, de la rédaction de l'appel d'offres à l'octroi du contrat.

À la demande de la **Ministre** ou toute personne désignée, le **Bénéficiaire** devra fournir tous les documents attestant le respect de cette obligation.

Si le **Bénéficiaire** est une entité municipale, il est soumis aux dispositions législatives et réglementaires encadrant l'adjudication de contrats qui s'appliquent.

Les coûts de construction supérieurs à 100 000 \$ qui n'ont pas fait l'objet d'un appel d'offres public sont considérés comme non admissibles dans le cadre du Programme d'aide à la relance de l'industrie touristique (PARIT).

2. POLITIQUE D'INTÉGRATION DES ARTS À L'ARCHITECTURE ET À L'ENVIRONNEMENT DES BÂTIMENTS ET DES SITES GOUVERNEMENTAUX PUBLICS

Lorsqu'applicable, le **Bénéficiaire** s'engage à respecter la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics (décret numéro 955-96 du 7 août 1996). À cet effet, le **Bénéficiaire** doit joindre :

Madame Maryline Tremblay
 Service de l'intégration des arts à l'architecture
 Ministère de la Culture et des Communications
 225, Grande Allée Est, bloc C, 3^e étage
 Québec (Québec) G1R 5G5
 Téléphone : 418 380-2323
 Courriel : maryline.tremblay@mcc.gouv.qc.ca

3. PROGRAMME D'OBLIGATION CONTRACTUELLE (Égalité en emploi)

Le **Bénéficiaire** dont l'entreprise compte plus de 100 employés et dont l'aide financière s'élève à 100 000 \$ ou plus doit se soumettre aux conditions du Programme d'accès à l'égalité. Pour ce faire, il doit respecter les critères énoncés à la section 5 du formulaire « Identification et engagement – Programme d'obligation contractuelle – Égalité en emploi » que l'on retrouve à l'adresse suivante :

http://www.tresor.gouv.qc.ca/filcadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/form_prog_egalite_emploi.pdf

À cet effet, le **Bénéficiaire** doit remplir, signer et envoyer le formulaire au représentant du ministère du Tourisme.

Initiales des Parties

Initiales des Parties

art.54

4. LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

Le 1^{er} juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français a été sanctionnée. Toutes les entreprises qui exercent leurs activités au Québec, quelle que soit leur taille, doivent respecter ses dispositions.

ANNEXE D
FICHE DES RETOMBÉES TOURISTIQUES
 L'OISEAU MÉCANIQUE
 NUMÉRO DE DOSSIER : 2803

Le **Bénéficiaire** s'engage à transmettre annuellement à la **Ministre**, dès l'année suivant la fin des travaux, et ce, durant les cinq (5) années suivantes, la Fiche des retombées touristiques dûment remplie, au ministère du Tourisme, **par courriel**, à l'adresse suivante : "**frt@tourisme.gouv.qc.ca**". Le ministère du Tourisme transmettra au **Bénéficiaire** la Fiche des retombées touristiques par courriel, au moment opportun.

Le contenu de la Fiche des retombées touristiques est présenté ci-dessous à titre d'exemple. Les informations qui seront minimalement exigées s'y trouvent. Cependant, afin de répondre au Cadre d'intervention touristique 2021-2025, au Plan d'action pour un tourisme responsable et durable 2020-2025 ou à toute autre reddition de comptes exigée, le ministère du Tourisme se réserve le droit de bonifier le contenu de cette fiche.

Soyez assuré que toutes les données recueillies demeureront strictement confidentielles.

IDENTIFICATION	
NUMÉRO DE DOSSIER MTO :	
RÉGION TOURISTIQUE :	
TITRE DU PROJET :	
DATE DE FIN DU PROJET (AAAA-MM-JJ) :	
NOM ENTREPRISE OU ORGANISME :	
TYPE ENTREPRISE OU ORGANISME :	
NOM DU REPRÉSENTANT OFFICIEL :	
FONCTION :	
NOM DE LA PERSONNE QUI A COMPLÉTÉ LA FICHE DES RETOMBÉES TOURISTIQUES :	
FONCTION :	
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE :	
COURRIEL :	

	Mois début	Année début	à	Mois fin	Année fin
Indiquez la période de référence :					

I. DONNÉES SUR L'EMPLOI

Pour la dernière année financière, combien de personnes étaient à votre emploi :

	Sur une base ANNUELLE	Sur une base SAISONNIÈRE
Nombre de personnes à temps complet (30 heures et plus/semaine) :		
Nombre de personnes à temps partiel (moins de 30 heures/semaine) :		
TOTAL :		0

Initiales des Parties

Initiales des Parties

art.54

* Exemple d'Outil, média ou activité : Télévision, Radio, Journaux, Guides touristiques, Magazines, Médias sociaux, Réseaux sociaux, Mission à l'étranger, Colloques, Conférence, Forums, Symposium, Salons, etc

3. STRUCTURATION ET FORFAITISATION DE L'OFFRE

Au cours de la dernière année, combien d'ententes destinées aux visiteurs ont été conclues avec des partenaires de l'industrie touristique (ex. forfait, hébergement, transport, attraction)?

Début		Fin		Partenaires	Brève description du forfait ou de l'offre
Mois	Année	Mois	Année		

Veuillez transmettre la Fiche de retombées touristiques dûment complétée pour l'ANNÉE 1 au [ministère du Tourisme](mailto:bd.demandes@tourisme.gouv.qc.ca) en format électronique (fichier Excel) par courriel à l'adresse suivante : "bd.demandes@tourisme.gouv.qc.ca".

Fiche complétée le (AAAA-MM-JJ):

COMMENTAIRES DU MTO :

Initiales des Part

Initiales des Part

art.54

ANNEXE E

CONFIRMATION D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

L'OISEAU MÉCANIQUE

NUMÉRO DE DOSSIER : 2803

Le **Bénéficiaire** d'une aide financière octroyée par le ministère du Tourisme dans le cadre du Programme d'aide à la relance de l'industrie touristique (PARIT) devra fournir annuellement un état d'avancement des travaux du Projet.

Le **Bénéficiaire** s'engage à transmettre annuellement à la **Ministre**, dès la première année suivant la lettre d'annonce, et ce, jusqu'à la fin des travaux, la Fiche « Confirmation d'avancement des travaux » dûment remplie, au ministère du Tourisme, **par courriel**, à l'adresse suivante : "programmes@tourisme.gouv.qc.ca". Le ministère du Tourisme transmettra au **Bénéficiaire** par courriel, au moment opportun, la Fiche « Confirmation d'avancement des travaux » à remplir.

Cette fiche pourra être remplie à l'écran, sauf pour le champ Signature qui devra être rempli manuellement au moment de la signature.

Le contenu de la Fiche « Confirmation d'avancement des travaux » est présenté ci-dessous à titre d'exemple. Les informations qui seront minimalement exigées s'y trouvent. Cependant, afin de répondre à toute autre reddition de comptes exigée, le ministère du Tourisme se réserve le droit de bonifier le contenu de cette fiche.

Initiales des Parties

Initiales des Parties

art.54

Programme d'aide à la relance de l'industrie touristique (PARIT)
CONFIRMATION D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

Nom du Bénéficiaire	
Adresse	
Nom du Projet	
Coûts totaux du Projet*	
Coûts admissibles du Projet*	
Aide financière maximale accordée*	

*Tel qu'indiqué au point 1.3 de l'annexe A.

DÉCLARATION (Informations à remplir par le Bénéficiaire) Remplir les champs en grisé		
	Montants (\$)	%
Coût total du Projet	\$	100 %
1. Travaux réalisés au 31 mars 2023		
Travaux effectués du début du Projet jusqu'au 31 décembre 2022 - Réel Ce montant doit inclure tous les travaux réalisés, c'est-à-dire les travaux facturés et ceux en attente de facturation ou d'émission d'un état de compte.	\$	0 %
Travaux qui seront effectués du 1^{er} janvier au 31 mars 2023 - Estimation	\$	0 %
Total de l'avancement des travaux au 31 mars 2023	\$	
2. Calendrier estimatif des travaux à venir – 1^{er} avril 2023 à la fin du Projet		
Du 1 ^{er} avril 2023 au 31 mars 2024	\$	0 %
Du 1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025	\$	0 %
Du 1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026	\$	0 %
Total des travaux à venir	\$	
Total (doit correspondre au coût total du Projet)	\$	100 %

Commentaires :

--

Signature	
Date de signature	
Nom du signataire	
Fonction du signataire	
Numéro de téléphone	

Initiales des Parties

Initiales des Parties